

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-deux septembre à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROUSSELLE Alain

Étaient présents : Mrs Alain ROUSSELLE, Xavier BAECKEROOT, David DAROUX, Guy DREVELLE, Alain FRÉMAUX, Grégory GUILLUY, Francis JOLY, Stéphane LOIRE, Yannick VAN DAMME, Mmes Raymonde MARTIN, Virginie FABRE-LOUVET

Étaient absents excusés : Mrs Claude LEQUIN, Antoine PERREARD,

Était absent : Mr Rémi HAREL

Procuration (s) : Mr Antoine PERREARD donne pouvoir à Mr Alain FRÉMAUX
Mr Claude LEQUIN donne pouvoir à Mr Alain ROUSSELLE

Mr Xavier BEACKEROOT a été élu secrétaire.

I) Remarques sur le PADD du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal, s'ils ont des remarques à apporter sur le PADD du PLUi.

Les membres du conseil municipal n'ont pas de remarques.

II) Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (Lignes Directrices de Gestion)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L.522-4 et L.522-23 à L.522-31 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2022 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2024, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i>	100 %
C	<i>Adjoint administratif</i>	<i>Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe</i>	100%

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

III) Délibération du Pacte financier et fiscal entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Exposé des motifs :

Introduit par la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21/02/2014, le pacte financier et fiscal (PFF) doit être mis en œuvre par tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant signé un contrat de ville avec l'État.

Par délibération en date du 14 novembre 2017, le conseil Communautaire de l'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a adopté un pacte financier et fiscal.

Selon le III de l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Un pacte financier et fiscal vise à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres d'un EPCI. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagées ou envisagées à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des Fonds De Concours (FDC) ou de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ».

La loi de finances pour 2020 a modifié en profondeur les critères de répartition de la DSC.

Après avoir reconduit en 2020 et 2021, par dérogation, les montants de DSC de 2019, le conseil communautaire a révisé et actualisé le PFF par délibération du 17 décembre 2021, pour modifier les règles de la DSC de manière à se conformer aux textes.

Par ailleurs, le conseil communautaire a créé et actualisé des dispositifs de fonds de concours (fonds de concours voirie, fonds ce concours petit patrimoine et fonds de développement communautaire).

Enfin, les travaux de refonte du PFF ont été menées au cours des années 2022-2023.

Vu la loi de finances pour 2020 en date du 28 décembre 2019 et notamment l'article 256 modifiant les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L.5211-28-4,

Vu le code général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14/11/2017 relative à l'approbation du pacte financier et fiscal de l'Agglomération du Beauvaisis,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17/07/2020 et du 28/06/2021 reconduisant par dérogation les montants de Dotation de Solidarité Communautaire de 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2021 portant révision et actualisation du pacte financier et fiscal et modifiant les critères et règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire, les autres dispositions du pacte financier et fiscal restants inchangés,

Vu la délibération du conseil communautaire du 06/07/2023 relative à la révision du pacte financier et fiscal du 14/11/2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 17/12/2021 relative à l'actualisation du pacte financier et fiscal,

Considérant les travaux de refonte du pacte financier et fiscal conjointement entre la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et ses communes membres, au cours des années 2022 et 2023,

Considérant que le pacte financier et fiscal révisé adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2023 prévoit qu'une modification du pacte requiert une délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire et une délibération à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- D'adopter le pacte financier et fiscal révisé ci-joint à la délibération.

IV) Délibération d'adhésion à la mission « Remplacement » du Centre de Gestion de l'Oise par la signature d'une convention de mise à disposition de personnel contractuel.

Objet : convention de mise à disposition de personnel contractuel par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'effectuer des missions temporaires ou en cas de vacances d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu, ou encore pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire, informe, les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise peut nous mettre à disposition des agents notamment dans le cadre d'un remplacement d'agent momentanément indisponible ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacances d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Dans le cadre de cette mission, la collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- Les traitements et les charges sociales de toute nature afférente à la mise à disposition de l'agent ainsi que et le cas échéant les frais médicaux non remboursés, les frais de déplacement, frais de restauration

ou d'hébergement accordés, ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité,

Et selon le cas :

- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) :
 - Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges pour les missions supérieures à 7 heures,
 - Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20 % des traitements et charges pour les missions courtes inférieures à 7 heures.
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,
 - En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Une convention de mise à disposition de personnel, dont le modèle est joint en annexe, sera établie entre le Président du Centre de Gestion de l'Oise et la mairie.

Il propose donc aux membres du Conseil d'adhérer à cette mission de « remplacement » et de bien vouloir l'autoriser à signer ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire en confiant cette mission au Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Président du Centre de Gestion de l'Oise.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Convention :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.452-44 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment article L.452-44, L512-6 à L512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux

collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise représenté par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 12 mars 2018,
Ci-après désigné le CDG60

Et

La Commune d'Auchy-La-Montagne, représenté par son Maire, Mr Alain ROUSSELLE.
Ci-après désignée la collectivité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Demande mise à disposition

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, notamment l'article L.452-44, et à la demande de la collectivité.

Le CDG60 met à la disposition de celle-ci, un ou plusieurs agents de son service de remplacement.

Chaque demande de mise à disposition est **obligatoirement** formulée à l'aide d'une **fiche spécifique** « **demande de mise à disposition** » qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, les dates de début et de fin de mission, le lieu précis de l'emploi, le profil de poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, l'équipement de protection individuelle de l'agent et la surveillance médicale prévue, le grade de l'agent, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les horaires journaliers.

Le CDG60 propose à la collectivité le candidat susceptible de répondre au profil recherché. En cas de refus de la collectivité, le CDG60 proposera si possible un autre candidat.

La collectivité peut présenter une candidature

Article 2 – Conditions d'emploi

La personne mise à disposition exercera les fonctions afférentes à l'emploi désigné auprès du service concerné de la collectivité.

Son travail sera organisé selon les modalités précisées par l'autorité territoriale (horaires, lieu de travail, contraintes horaires...) ou son représentant au sein de la collectivité.

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale de travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'arriver à une durée moyenne de 35 heures par semaine. A défaut, les heures supplémentaires effectuées par l'agent seront remboursées par la collectivité d'accueil.

Article 3 : Engagement de chacune des deux parties

- La collectivité :

La collectivité s'engage à ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement l'agent proposé avant un délai minimum de six mois de mise à disposition par le CDG60.

En cas de recrutement direct par la collectivité avant la fin de ce délai, cette dernière se verra facturer

forfaitairement par le CDG60 la somme de 1.000,00 €.

Lorsque la collectivité utilise ce service, elle s'engage à informer sans délai le CDG60 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les heures supplémentaires ou les congés qui pourraient être accordés ou rémunérés et ce au plus tard le 10 du mois en cours.

- Le CDG60 :

Après réception de la fiche spécifique « demande de mise à disposition », le CDG60 s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires

Article 4 – Période d'essai

L'agent contractuel recruté est soumis à une période d'essai pour toute mise à disposition dans une nouvelle collectivité ou dans un nouveau poste, afin d'évaluer ses compétences dans son travail et pour lui permettre d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans.

La période d'essai pourra, sur demande expresse de la collectivité, être renouvelée une fois pour une durée égale à sa durée initiale.

Article 5 – Hygiène et sécurité

L'agent contractuel est soumis à la visite médicale d'aptitude à l'emploi auprès d'un médecin agréé préalablement à la prise de poste.

La collectivité d'accueil s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel et des accessoires de protection répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le représentant de la collectivité d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG60 est déchargé de toute responsabilité en cas d'inobservation de ces règles.

Article 6 – Déplacements professionnels

Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré sur celui-ci, il doit nécessairement demander un ordre de mission au CDG60 avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du CDG60.

Il devra alors fournir :

- l'attestation de l'assureur pour le véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) ;
- la copie de la carte grise du véhicule.

Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes fixés par le décret du 19 juillet 2001. Un état de frais sera transmis à l'intéressé avec une copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.

La collectivité d'accueil rembourse l'intégralité de ces frais.

Article 7 – Conditions de rémunération

Le CDG60 assure pour sa part, la gestion administrative de l'agent mis à disposition et lui verse sa rémunération, sur attestation de service fait.

L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice du grade correspondant, et spécifié tout particulièrement par la collectivité d'accueil. Il percevra le cas échéant un régime indemnitaire selon la catégorie d'emploi. Il pourra, conformément à la réglementation en vigueur percevoir l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sur présentation de justificatifs.

Article 8 – Remboursement au CDG60

La collectivité rembourse au CDG60, à terme échu :

- Les traitements et les charges sociales de toute nature, et le cas échéant les frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s), ou les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité,

Et selon le cas :

- En cas de présentation par la collectivité d'un candidat mis à disposition par le CDG60 : mission de Portage Salarial (REM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers (SPAL) :
 - o Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 15% des traitements et charges pour les missions supérieures à 7 heures,
 - o Les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20 % des traitements et charges pour les missions courtes inférieures à 7 heures.
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour le Remplacement de personnel, Surcroit de travail, emplois Saisonniers des Secrétaires de Mairie en Milieu Rural et d'emplois de catégories A et B (RSM) : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 20% des traitements et charges,
- En cas d'action de recrutement par le CDG60 et mis à disposition de l'agent proposé pour une durée initiale de contrat égale ou supérieure à un an : les frais de gestion sont fixés à hauteur de 6.3% des traitements et charges.

Article 9 – Congés

9.1 : Congés annuels :

Les congés légaux, fixés à 25 jours par an, sont à prendre en accord avec la collectivité d'accueil durant la période du contrat ou à défaut indemnisés en fin de mission, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

9.2 : Congés exceptionnels :

La collectivité d'accueil peut accorder des congés liés à des événements familiaux ou événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques.

9.3 : Congés maladie :

Selon l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés

de maladie sont prises en charge par la collectivité.

L'original de l'arrêt maladie devra parvenir au CDG60 dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent en question.

Article 10 – Rapport d'activité – Discipline

La collectivité transmet au CDG60, à l'issue de la mission pour un contrat de moins d'un mois ou à la fin de chaque mois pour un contrat plus long, un état détaillé, visé par l'agent et le représentant de la collectivité, indiquant précisément la nature des activités de l'agent (jours travaillés, stages, absences, congés...) et la qualité du travail effectué.

En cas de problème disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, le CDG 60 est immédiatement averti par la collectivité, au moyen d'un rapport écrit, précis et détaillé.

Le CDG 60 en tant qu'employeur détient seul le pouvoir disciplinaire.

Article 11 – Fin anticipée ou prolongation de la mission

La collectivité qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le CDG60.

1) En cas de fin anticipée de la mission :

Si la collectivité souhaite mettre fin à contrat en cours, elle devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission après réception par le CDG60 d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité est tenue de rembourser au CDG60 les frais relatifs à la mise à disposition de personnel, à savoir la totalité des rémunérations et indemnités accessoires éventuelles, augmentées des charges patronales notamment, sécurité sociale, vieillesse, ASSÉDIC, et assurances statutaires, et ce jusqu'à la date d'échéance du contrat, sauf :

- En cas de licenciement de l'agent mis à disposition en cours ou au terme de la période d'essai,
- Ou en cas de licenciement disciplinaire, pour insuffisance professionnelle, ou pour tout autre motif de l'agent mis à disposition,

Dans tous les cas, les motifs du licenciement devront être dûment justifiés par la collectivité au CDG60 par la transmission d'un rapport écrit, précis et détaillé ainsi que des éléments de preuve correspondants.

Toutefois et dans l'hypothèse où le CDG60 jugerait la demande de licenciement de la collectivité injustifiée, cette dernière sera tenue de rembourser au CDG60 l'intégralité des frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat.

En cas de licenciement de l'agent mis à disposition, la collectivité sera tenue de rembourser, le cas échéant, les indemnités de licenciement versées par le CDG60.

En cas de recours contentieux de l'agent mis à disposition, la collectivité s'engage à garantir le CDG60 de toutes condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à son encontre.

- #### 2) Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, chaque remplacement pourra être prolongé sur demande expresse de la collectivité auprès du CDG60. La demande devant parvenir au CDG60 au plus tard :
- 15 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
 - 40 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à deux ans ;
 - 70 jours avant le terme de l'engagement pour un agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;

Le CDG60, en l'absence de décision de la collectivité, signifiera à l'agent concerné la fin de son contrat.

Article 12 – Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Article 13 – Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 22 septembre 2023 renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'échéance. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

V) Délibération « Autorisation de poursuites »

Suite au changement de trésorerie de la commune au 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant le décret N° 80-362 du 13 avril 1981 qui associe l'ordonnateur aux poursuites engagées par le comptable

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

D'accorder à Madame Isabelle AUGAIT, Trésorière du Centre des Finances Publiques de Beauvais, une autorisation permanente et générale pour effectuer les poursuites concernant le recouvrement des produits communaux et ce, jusqu'à la mise en demeure incluse, y compris par voie d'opposition à tiers détenteurs.

Comme le prévoit le décret ci-dessus, les saisies continuent de relever de la compétence de Monsieur le Maire.

VI) Délibération « Rapport d'activités 2022 » du SE60

Le Maire informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune du Syndicat,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

VII) Délibération sur les « Travaux eaux pluviales 2023 de la CAB » - Modification du trop-plein de la mare rue Yves Maréchal

ANNULE ET REMPLACE

Objet : Modification du trop-plein de la mare rue Yves Maréchal

Lors de la séance du Conseil Communautaire du 25 mai 2023, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) a approuvé un programme d'investissement pluvial (1^{er} tranche) pour l'année 2023.

Les études et travaux liés à ce programme pluvial sont financés à hauteur de 50% du montant des dépenses H.T. par les communes concernées par l'opération ; 25% du coût global est à verser avant le démarrage des travaux.

Le solde (25% des dépenses restantes) sera versé après établissement du décompte général et définitif des opérations, suivant les dépenses réelles, et dans la limite de l'estimation prévisionnelle.

Dans le cadre de ce programme, une opération a été retenue sur la commune d'Auchy-La-Montagne, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le détail de cette opération est repris dans le tableau ci-après :

Commune	Rue/hameau	Nature des travaux	Montant TTC	Montant à la charge de la CAB	Montant à la charge des communes
Auchy-La-Montagne	Rue Yves Maréchal	Modification du trop-plein de la mare	29 332,57€	17 100,67€	12 221,91€

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement et le lancement de cette opération d'assainissement pluvial.
- De procéder aux paiements des titres de recettes qui seront présentés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis selon les modalités définies ci-dessus.
- De créer une opération d'investissement n° 153 au compte 21538 à hauteur de 13 000,00€

VIII) Création d'un local « Archives »

Monsieur le Maire, informe qu'il est nécessaire de créer un local « Archives » pour la mairie.

Celui-ci pourrait être fait dans l'ancien garage du logement de l'école.

Pour cela, il faut créer une opération d'investissement n° 154 au compte 21318 à hauteur de 5 000,00€ et de faire l'estimation des travaux, (Isolation, électricité, porte, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la création de cette opération et autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires.

IX) Étude d'un devis de restauration d'un tableau de l'Église

Monsieur le Maire, informe qu'il a demandé un devis à une restauratrice de tableaux concernant un des trois tableaux de l'Église le plus abimé.

Ce devis s'élève à un montant de 3 000,00€ TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande :

- D'ouvrir une opération d'investissement n° 155 au compte 2168 à hauteur de 3 000,00€
- Demande à Monsieur le Maire de se renseigner sur les subventions que la commune pourrait avoir le droit pour restaurer les tableaux de l'Église, puisqu'il y en a plusieurs à faire.
- Autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires pour cette opération.

X) Délibération pour autoriser l'étude d'un architecte pour la réhabilitation du logement de l'école en salle de classe.

Monsieur le Maire informe que suite à la réunion du 10 juillet 2023, il s'est renseigné auprès de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB), concernant la mise à disposition d'un architecte pour un montant de 50.00€ de l'heure.

Monsieur le Maire informe que la CAB n'a pas d'architecte dans ses services.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal, l'autorisation de lancer l'étude avec le bureau « Architecture patrimoine environnement », pour rappel, le seul qui a proposé une étude, d'un montant de 3 000,00€ HT pour l'étude préliminaire et de faisabilité et de 1 850,00€ HT pour le relevé du bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour (dont 2 procurations) et 1 abstention, autorise Monsieur le Maire à lancer l'étude, et Mr JOLY demande que la commission de travaux soit réunie pour les réunions de travail avec l'architecte.

XI) Réflexion sur la gestion de la décharge communale.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, leurs avis de créer une plateforme de déchets verts à la décharge, comme il existe sur d'autres communes.

Monsieur JOLY informe que la CAB souhaite baisser le ramassage des déchets verts à voir une semaine sur 2, car cela à un coût élevé.

Le conseil municipal demande que plus de panneaux indiquant que la manière est sous vidéo surveillance, soit mis en place et demande à Monsieur le Maire de se renseigner sur l'étude d'une plateforme de déchets verts.

XII) Poursuite de l'accompagnement de la création du site internet.

Monsieur le Maire commence par indiquer, qu'il a que des bons retours de la population sur le site internet de la commune, et présente un devis de renouvellement d'accompagnement et de maintenance du site pour une durée de six mois, d'un montant de 360,00€ TTC.

Le conseil municipal ne fait aucune objection à la signature de ce devis.

XIII) Point sur les travaux en cours

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de l'avancée des différents travaux en cours :

Remplacement de la lucarne du grenier de la mairie

Monsieur le Maire informe que le devis a été signé le 17 juillet 2023 et transmis le 18 juillet 2023, la fenêtre ne devrait plus tarder à être livré pour être mise en place par les employés communaux.

Fenêtres de l'école N° 2

Monsieur le Maire informe également que le devis a été signé et transmis le 11 septembre 2023, et la livraison pourrait peut-être avoir lieu pour les vacances de la Toussaint.

Réfection de la cheminée de la Forge

Monsieur le Maire informe que les travaux ont été réalisés cet été et que la facture correspond bien au devis.

Calvaire

Monsieur le Maire informe que le calvaire est fini de restaurer et qu'il reste le socle à remettre en place par l'entreprise de maçonnerie.

Lampadaire rue Michel Gricourt

Monsieur le Maire précise que suite à la dernière réunion, il s'est rendu sur place et pense qu'après élagage d'un arbre, le problème d'éclairage devrait être résolu, Il va voir avec le propriétaire.

Travaux sur les chemins

Monsieur le Maire informe que les travaux d'entretien des chemins vont être faits la semaine prochaine ou la semaine suivante et qu'il restera le chemin du bois de Francastel.

XIV) Décision modificative au budget

Suite aux différentes délibérations prises lors du conseil municipal du 22 septembre 2023 et à la demande de la création de trois nouvelles opérations d'investissement, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'effectuer un ajustement au budget comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21318 (21) – 154 : Autres bâtiments publics	5 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	16 456.00
21538 (21) – 153 : Autres réseaux	13 000.00	10226 (10) : Taxe d'aménagement	5 000.00
2158 (21) – 137 : Autres install., matériel	456.00		
2168 (21) – 155 : Autres collections et oeuvres	3 000.00		
	21 456.00		21 456.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	16 456.00		
611 (011) : Contrats de prestation de services	1 300.00		
615231 (011) : Voiries	-23 927.00		
6453 (012) : cotisations aux caisses de retrait	6 171.00		
Total Dépenses	21 456.00	Total Recettes	21 456.00

Le conseil municipal accepte ces modifications.

XV) Renouvellement de la Commission communale de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe que suite à la demande de la préfecture en date du 20 juin 2023, le conseil municipal doit renouveler les membres de la Commission de Contrôle, il doit saisir la Préfecture et le Tribunal de Grande Instance en précisant qu'il souhaite procéder à des propositions de nomination.

Monsieur le Maire annonce au conseil municipal qu'il propose :

- Mme Virginie FABRE-LOUVET dans les fonctions de conseillère municipale
- Mme Sophie DADIER et Mme Evelyne MIGNOT dans les fonctions de délégué de l'administration
- Mr Jean-Pierre LOIRE ET Mme Michèle JOLY dans les fonctions de délégué du Tribunal de Grande Instance
- et d'associer Mme Raymonde MARTIN à cette commission.

Le conseil municipal accepte ses propositions.

XVI) Informations diverses

Projet de l'école d'Auchy-La-Montagne

Monsieur le Maire informe que Madame QUINTIN a eu un accord de 30 000,00€ concernant le projet NEFLE, les commandes sont passées par la DSDEN de l'Oise.

En attente de voir pour une convention avec la DSDEN, pour assurer le matériel.

Aide commerce

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Victor HABERT-DASSAULT en date du 12 septembre, dans lequel il félicite la propriétaire du futur commerce concernant l'aide accordée d'un montant de 18 099€ pour l'implantation d'un commerce dans la commune.

Agglomération du Beauvaisis (Etude captage)

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 15 septembre 2023, a pris une délibération concernant les aides pour la délimitation des bassins d'alimentation des captages de Luchy, Nivillers, Regnonval et Haudivillers.

Dépôt de plainte

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a déposé plainte pour le dépôt d'objet ou d'ordure transportée à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, et que le Tribunal vient de rendre son avis de classement à victime :

« Les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. »

Remerciement Association

Monsieur le Maire donne lecture du remerciement de l'association des calvaires du Beauvaisis pour la subvention que la commune leur a attribuée.

Courrier du Maire de Troissereux

Monsieur le Maire donne lecture du mail du maire de TROISSEREUX pour une demande d'aide financière pour leur crèche.

Monsieur le Maire informe qu'aucun enfant de la commune est inscrit dans cette crèche.

Le conseil municipal ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande car ce ne doit pas être la seule dans ce cas-là, et que la commune ne peut subvenir aux besoins de tous.

Lettre du Député, Mr Victor HABERT-DASSAULT

Monsieur le Maire informe que Monsieur Victor HABERT-DASSAULT, Député de l'Oise a sollicité Monsieur Gabriel ATTAL, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics pour une dotation supplémentaire pour faire face à la revalorisation de traitement des fonctionnaires.

Gendarmerie

Monsieur le Maire informe que le capitaine FABRIANO, commandant de la brigade de Breteuil est parti à MÉRÉ et qu'il est remplacé par le l'Adjudant-Chef, Vincent LAMOUR depuis le 1^{er} août 2023.

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) – Bien chez soi

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la CAB dispose d'un service « Bien chez soi » qui permet à tous de faire une demande de subvention lors de travaux d'isolation, chauffage, sanitaires, mobilité, déplacement, façades et amélioration du confort.

La secrétaire va demander une fiche de présentation pour mettre l'information sur le site de la commune.

Un dossier sur la commune a été accepté par la CAB pour un montant d'aide de 4 000.00€

Visite de Madame la Présidente du Conseil Départemental

Monsieur le Maire informe que Madame la Présidente du Conseil Départemental, Madame Nadège LEFEBVRE, sera en visite dans la commune, le mardi 3 octobre 2023 à 11h et invite les membres du conseil municipal, qui le peuvent, à être présent.

Projet Éolien

Monsieur le Maire informe que la société Enertrag à une audience, le jeudi 5 octobre 2023, à la Cour Administrative d'Appel de Douai pour tenter de récupérer les 6 éoliennes refusées sur le projet éolien du Moulin Malinot.

Electricité (Marché)

Monsieur le maire informe à partir du 1^{er} janvier 2024, la commune repassera en marché avec le SE 60 concernant la fourniture d'électricité.

XVII) Questions diverses

Questions de Mr JOLY

Monsieur JOLY informe qu'il a été à une réunion à la SDIS (Service Départemental des Services d'incendie et de Secours, en date du 22 juin 2023 et demande à Monsieur le Maire le devenir du CPI d'Auchy-La-Montagne.

Après un débat sur le sujet, Monsieur le Maire informe qu'il va prendre contact auprès de la SDIS pour en discuter.

De plus, Monsieur JOLY demande pourquoi la fiche du personnel actif et la convention pour le soutien et le suivi du Centre de Premier Intervention (C.P.I.) n'ont pas été remplies.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu les documents.

Monsieur JOLY informe Monsieur le Maire qu'un habitant de la commune a des problèmes avec son voisin concernant un chien.

Monsieur le Maire précise qu'il va s'en occuper.

La séance a été levée à 22h05